



L'actualité de la Psychiatrie Publique

Février / Mars 2022

Entre la FMC, l'EPP puis la DPC, la plupart des collègues ont été amenés et incités à se préoccuper de la certification périodique.

Mais par-delà les problèmes de contestation du système due à la surcharge de travail, de manque de temps et de moyen, il est important de bien situer le problème.

Qu'en est-il ?

Nous développons dans cette lettre de l'IDEPP, les détails de la certification périodique, souvent bien peu intelligente en l'état pour l'essentiel des collègues.

La Rédaction

La certification périodique

Afin de doter la France d'un dispositif encadré et organisé de validation régulière des compétences de ses professionnels de santé, une mission avait été confiée en 2016 au Professeur Serge Uzan pour envisager la mise en place de cette réforme pour la profession de médecin. Le ministère des solidarités et de la santé, à la suite d'un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales, a mené au printemps 2021 une concertation sur la certification périodique avec l'ensemble des acteurs du secteur.

L'Ordonnance no 2021-961 du 19 juillet 2021 instaure une certification périodique de certains professionnels de santé : les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les pharmaciens, les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures-podologues.

Le Code de la Santé Publique est modifié et mentionne désormais le développement professionnel continu et la certification périodique des professionnels de santé.

Définition et champ d'application :

La certification périodique des professionnels de santé est une procédure qui a pour objet de garantir le maintien de leurs compétences, la qualité de leurs pratiques professionnelles et l'actualisation et le niveau de leurs connaissances.

Les professionnels de santé doivent établir, au cours d'une période de six ans, avoir réalisé un programme minimal d'actions dans 4 domaines définis :

- Actualiser leurs connaissances et leurs compétences
- Renforcer la qualité de leurs pratiques professionnelles
- Améliorer la relation avec leurs patients
- Mieux prendre en compte leur santé personnelle.

Les actions réalisées au titre du développement professionnel continu, de la formation continue et de l'accréditation des professionnels des spécialités à risque sont prises en compte au titre du respect de l'obligation de certification périodique.

Chaque professionnel de santé choisira, parmi les actions prévues au référentiel de certification périodique qui lui sont applicables, celles qu'il entend suivre ou réaliser au cours de la période de six ans. Les référentiels de certification seront élaborés par les conseils nationaux professionnels, par profession et par spécialité.

Pour les professionnels salariés, ce choix s'effectuera en lien avec l'employeur.

Pour les professionnels relevant du service de santé des armées ce choix s'effectuera après accord de l'autorité militaire.

Un décret ultérieur en Conseil d'Etat définira :

- Les conditions dans lesquelles certaines catégories de professionnels, au sein de chacune des professions concernées, peuvent être exonérées, totalement ou partiellement, de l'obligation. Notamment lorsque ces professionnels n'exercent pas leur activité directement auprès de patients, sont soumis à des obligations spécifiques de formation ou ne sont pas inscrits à l'ordre de leur profession.
- Les conditions et modalités de détermination, de réalisation et de prise en compte au titre de l'obligation de certification périodique des actions dans les 4 domaines définis et les conditions minimales permettant de satisfaire à cette obligation.
- Les règles de computation de la période de six ans.

Le conseil national de la certification périodique

Il sera créé un conseil national de la certification périodique chargé, auprès du ministre de la santé, de définir la stratégie, le déploiement et la promotion de la certification périodique.

Son rôle sera de

- fixer les orientations scientifiques de la certification périodique et émettre des avis qui seront rendus publics.
- veiller à ce que les acteurs intervenant dans la procédure de certification périodique soient indépendants de tout lien d'intérêt.
- veiller à ce que les actions prises en compte au titre de la certification répondent aux critères d'objectivité des connaissances professionnelles, scientifiques et universitaires et aux règles déontologiques des professions concernées.

Le conseil national de la certification périodique sera présidé par une personnalité qualifiée désignée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Sa composition et ses modalités de fonctionnement seront fixées par décret.

Référentiels et contrôle

Sur proposition de la Haute Autorité de santé et après avis du conseil national de la certification périodique, le ministre chargé de la santé arrêtera la méthode d'élaboration des référentiels de certification périodique.

– Après avis du conseil national professionnel compétent, le ministre chargé de la santé arrêtera le référentiel de certification périodique de chaque profession ou spécialité. Dans des conditions fixées par décret, le ministre chargé de la santé pourra saisir la Haute Autorité de santé pour avis lors de l'élaboration des référentiels.

. – Les ordres professionnels compétents contrôleront le respect par les professionnels de santé de leur obligation de certification périodique. Le fait pour un professionnel de santé de ne pas satisfaire à cette obligation constituera une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire. Une procédure disciplinaire ne fera pas obstacle à l'application, le cas échéant, de la procédure de suspension temporaire d'exercice pour insuffisance professionnelle.

Les actions réalisées par les professionnels de santé au titre de leur obligation de certification périodique seront retracées dans un compte individuel dont le contenu et les modalités d'utilisation et d'accès seront définies par décret en Conseil d'Etat. La gestion des comptes individuels sera assurée par une autorité administrative désignée par décret. Les conditions et modalités de création, d'utilisation, d'accès et de consultation des comptes individuels seront définies dans le décret ;

Date de mise en œuvre

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à compter du 1er janvier 2023. Par dérogation, les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes et pédicures-podologues en exercice au 1er janvier 2023 dispose d'un délai de neuf ans pour établir avoir réalisé les actions requises au titre de l'obligation de certification professionnelle périodique pour leur première période de certification.

Les concertations avec l'ensemble des parties-prenantes se poursuivent pour préciser les modalités concrètes d'application. Nous avons fait valoir divers problèmes rencontrés par les médecins hospitaliers au sujet de la FMC et du DPC et notamment la surcharge de travail, le manque de temps, le financement très insuffisant, le choix des priorités du DPC qui ne correspond pas suffisamment aux besoins exprimés et ressentis par les praticiens, la nécessité de prendre en compte les actions et démarches qualités réalisées par ailleurs, notamment lors de la certification des établissements de santé, et les publications et les actions de formation et de recherche auxquelles ils participent déjà.

APPEL A COTISATION 2022

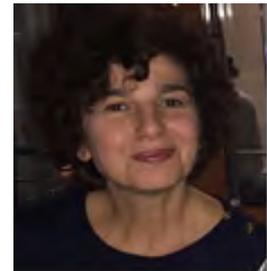
Comme nous le rappelons régulièrement, notre action coûte cher en terme logistique (mails, fichiers, tracts, médiatisation de nos actions). C'est pourquoi, nous vous demandons, de payer votre cotisation à l'IDEPP, le plus rapidement possible.

Bien Amicalement,

Dr Norbert SKURNIK
Vice-président assurant l'intérim



Dr Annie MSELLATI
Trésorière



BULLETIN DE COTISATION 2022

NOM :

Prénom :

Tél :

Adresse Postale :

Adresse électronique :

- 120 € pour PH temps plein
- 30 € pour médecins honoraires
- 60 € pour PH temps partiel et assistants
- 200 € (ou plus) pour cotisation de soutien
- 50 € pour vacataires et internes

Chèque à libeller à l'ordre de l'IDEPP et à retourner à la trésorière

Docteur Annie MSELLATI

Site Maison Blanche – Bichat, 4, avenue de la porte de Saint Ouen –
75018 Paris